

NOTICE D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF¹ « CHÈQUE FAMILLE FINANCES »

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, en complément de la réservation de berceaux, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), propose à ses agents une aide financière à la garde d'enfants et au soutien scolaire sous forme de chèque emploi service universel (CESU).

Suite aux attentes exprimées par les agents, le MEFSIN a élargi ce dispositif, sous la dénomination « **Chèque Famille Finances** » avec :

- une revalorisation des plafonds de ressources de **5 %**
- une extension du bénéfice de 6 ans **jusqu'aux 14 ans révolus de l'enfant** (contre 12 ans précédemment), et **jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant pour les familles monoparentales ou ayant un enfant en situation de handicap.**

La présente notice précise les modalités de cette prestation d'action sociale, applicable à compter du 4 septembre 2023.

1 – Les principes généraux

Cette prestation est ouverte aux agents du MEFSIN affectés en France métropolitaine. Les agents des départements et collectivités d'Outre-mer bénéficient d'un dispositif dédié².

Le Chèque Famille Finances est délivré sous forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU) entièrement préfinancé par le MEFSIN, permettant de régler des dépenses de garde d'enfant ou de soutien scolaire (détaillées au point 4).

Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter ce support comme moyen de paiement. **Il appartient donc à l'agent de s'informer auprès de son intervenant de l'acceptation de CESU papier et/ou e-CESU avant tout dépôt d'un dossier.**

2 – Les bénéficiaires

¹ Remplace la notice sur le CESU 6-12 ans

² <https://actionsociale.finances.gouv.fr/sites/actionsociale/accueil/famille-enfance>

Pour bénéficier du Chèque Famille Finances, les agents du MEFSIN doivent être en poste en métropole (ou domiciliés en métropole pour les agents retraités) et être dans une des positions suivantes :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité, exerçant ses fonctions dans un service du MEFSIN ;
- fonctionnaire titulaire ou stagiaire du MEFSIN, mis à disposition ;
- fonctionnaire retraité du MEFSIN ou son conjoint bénéficiaire de la pension de réversion ;
- fonctionnaire d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement au sein du MEFSIN ;
- en situation de handicap, recruté en qualité d'agent contractuel au sein du MEFSIN, en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale ;
- contractuel de droit public en activité au sein du MEFSIN, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou titulaire d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, totalisant une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ;
- contractuel de droit privé en activité dans les associations suivantes : ALPAF, EPAF, AGRAF, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

La situation administrative de l'agent est appréciée à la date de la demande.

3 – Les conditions d'attribution

La prestation Chèque Famille Finances est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, dès lors qu'ils remplissent les conditions **cumulatives** suivantes. Les conditions doivent être remplies à la date d'envoi de la demande complète.

a) L'âge des enfants :

Le bénéfice du Chèque Famille Finances est ouvert :

- **à partir du 6^{ème} anniversaire et jusqu'aux 14 ans révolus de l'enfant (c'est-à-dire jusqu'à la veille du 15^{ème} anniversaire),**
- **et, pour les familles monoparentales ou ayant un enfant en situation de handicap, jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant (c'est-à-dire jusqu'à la veille du 18^{ème} anniversaire).**

b) La charge effective de l'enfant :

Le bénéfice du Chèque Famille Finances est accordé au parent qui supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant.

Dans le cas de parents qui sont tous deux agents du MEFSIN et supportent conjointement la charge effective et permanente de l'enfant, un seul droit est ouvert, quel que soit leur régime matrimonial.

Dans le cas de parents divorcés ou séparés qui sont tous deux agents du MEFSIN, le bénéfice de l'aide est accordé au parent qui accueille à titre principal l'enfant à son domicile. Dans les cas de garde alternée, le bénéfice peut être accordé aux deux parents.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

c) Les conditions de ressources et montant de l'aide octroyée :

L'octroi du Chèque Famille Finances est soumis à conditions de ressources. Le tableau figurant en annexe détaille la modulation de l'aide en fonction du Revenu Fiscal de Référence (RFR) et du nombre de parts fiscales.

Quelle que soit la situation familiale, les conditions de ressources sont appréciées sur la base des ressources cumulées du foyer de la personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui indiqué dans le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) ou dans le dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible.

Ainsi :

- Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité (PACS), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'ASDIR ou sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible ;
- Si le demandeur vit en concubinage, il est procédé à l'addition des deux revenus fiscaux de référence, sur la base des deux ASDIR ou avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

En cas de changement de situation familiale du demandeur (naissance, divorce, rupture de PACS, séparation ou décès du conjoint, ...) depuis le dernier ASDIR ou dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition, il sera procédé à la reconstitution du revenu fiscal de référence sur la base de la nouvelle situation familiale.

Le demandeur devra produire à cet effet tout document justificatif de la nouvelle situation à prendre en compte, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.

d) Majoration pour les agents en situation monoparentale ou parents d'un enfant porteur de handicap

Les agents en situation monoparentale et remplissant les conditions d'attribution de la prestation en bénéficient jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant, avec une majoration du montant de l'aide de 20 %.

Les agents ayant un enfant en situation de handicap remplissant les conditions d'attribution de la prestation en bénéficient jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant, avec une majoration du

montant de l'aide de 20 %, sans application du plafond de ressources pour la tranche de 200 euros.

Les majorations sont cumulables pour les parents en situation monoparentale ayant un enfant en situation de handicap.

4 – Les activités rémunérées par le Chèque Famille Finances

Les bénéficiaires du Chèque Famille Finances s'engagent à l'utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les activités suivantes :

- la garde à domicile ou hors du domicile ;
- l'accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école/domicile ;
- le soutien scolaire ou les cours à domicile.

Peuvent ainsi être rémunérés :

- des personnes salariées ;
- des structures d'accueil collectif pour les enfants scolarisés (hors centres aérés) ;
- des prestataires agréés de service à la personne.

5 – Les modalités de versement

Le Chèque Famille Finances fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge.

La valeur faciale des CESA est de 5, 10 ou 20 €.

6 – Les modalités de dépôt et traitement des demandes

a) Le dépôt de la demande

Le dépôt des demandes de Chèque Famille Finances se fait, à compter du 2 janvier 2024, directement en ligne, sur la plateforme du prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif, par le lien d'accès suivant : <https://mefsin.up-cheque-domicile.fr/>

Une fois le formulaire de demande dûment complété, les demandeurs devront produire les justificatifs suivants :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- copie du ou des derniers ASDIR ou avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible(s), selon la situation familiale du demandeur ;
- copie d'un bulletin de salaire du demandeur antérieur de moins de trois mois à la date de la demande ou du titre de pension pour les retraités ;
- Le cas échéant, tout document permettant de justifier une évolution de la situation familiale du demandeur (naissance, divorce, rupture de PACS, séparation ou décès du conjoint, ...) qui n'apparaît pas sur le dernier ASDIR ou le dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.

En cas de pièces justificatives manquantes, ces dernières devront être adressées au prestataire dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande initiale. Passé cette date, les demandes incomplètes seront définitivement rejetées.

b) Le traitement des demandes

L'instruction des demandes et le traitement des réclamations sont assurés par le prestataire pour le compte du ministère.

Le Chèque Famille Finances est délivré aux bénéficiaires, à leur convenance, soit :

- sous forme papier envoyé à leur domicile ;
- sous forme dématérialisée (e-CESU) : cette modalité, **sous réserve qu'elle soit acceptée par la personne à payer**, est la plus sécurisée et la plus simple d'utilisation (échange automatique et sans frais, paiement à l'euro près...).

Le prestataire assure le remboursement du Chèque Famille Finances aux intervenants.

Il délivre à chaque bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D-1271-30 du code du travail.

c) Confidentialité des données personnelles

Les informations personnelles communiquées lors d'une demande de Chèque Famille Finances sont strictement confidentielles. Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, tout utilisateur de la prestation Cesu bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données. Ces données personnelles seront conservées pour une période strictement limitée aux besoins.

Le MEFSIN s'assure que le prestataire met en place tout moyen de nature à garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

7. Les modalités d'échange

a) Le Chèque Famille Finances sous forme de CESU papier

Les CESU papier en voie de péremption peuvent être échangés pour le millésime de l'année N + 1 sous réserve que la demande de remplacement soit expédiée au plus tard le **28 février** de l'année n + 1.

L'échange de millésime ne peut avoir lieu qu'**une seule fois** pour une année.

b) Le Chèque Famille Finances sous forme de CESU dématérialisé

L'échange des e-CESU est automatique.

8. Les pertes, détériorations et vols

Les titres perdus, détériorés ou volés peuvent être annulés et réémis, sous réserve de justification, en cas de :

- détérioration des Chèques Famille Finances réceptionnés,
- non-réception des Chèques Famille Finances commandés,
- perte ou vol après réception.

ANNEXE : BAREME

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en €)				
	jusqu'à	de	à	de	à
1,25	37 706	37 707	40 759	40 760	42 761
1,5	42 998	42 999	45 644	45 645	48 290
1,75	48 290	48 291	51 054	51 055	53 818
2	53 582	53 583	56 464	56 465	59 346
2,25	56 086	56 087	59 748	59 749	63 410
2,5	58 590	58 591	63 032	63 033	67 473
2,75	60 953	60 954	66 008	66 009	71 064
3	63 315	63 316	68 985	68 986	74 655
3,25	65 867	65 868	71 253	71 254	76 640
3,5	68 418	68 419	73 521	73 522	78 624
3,75	70 875	70 876	76 238	76 239	81 601
4	73 332	73 333	78 955	78 956	84 578
4,25	75 836	75 837	81 436	81 437	87 035
4,5	78 341	78 342	83 916	83 917	89 492
4,75	80 798	80 799	86 397	86 398	91 996
5	83 255	83 256	88 877	88 878	94 453
5,25	85 759	85 760	91 358	91 359	94 500
5,5	88 263	88 264	93 839	93 840	99 414
5,75	90 767	90 768	96 320	96 321	101 871
6	93 272	93 273	98 800	98 801	104 328
Par 0,25 part supplémentaire	+ 1 575	+ 1 575	+ 1 575	+ 1 575	+ 1 575
Montant annuel de l'aide (en €)	400	300		200	